AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0889
FR0000121667-FS0473

17 mai 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ESSILOR INTERNATIONAL

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 mai 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 mai 2018, le seuil de 5% du capital de la société ESSILOR INTERNATIONAL et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 10 943 768 actions ESSILOR INTERNATIONAL[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,64% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ESSILOR INTERNATIONAL sur le marché et d'une restitution d'actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 693 actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues sous forme d'ADR, (ii) 6 575 actions ESSILOR INTERNATIONAL assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ESSILOR INTERNATIONAL, réglés exclusivement en espèces, (iii) 422 685 actions ESSILOR INTERNATIONAL assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 477 863 actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 020 418 actions ESSILOR INTERNATIONAL pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 219 131 997 actions représentant 235 859 495 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.